



MAIRIE DE MONTGEARD

35 Rue de la Bastide
31560 MONTGEARD
Téléphone 05.61.81.34.74
contact@mairiedemontgeard.com

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2020/028

DIVAGATION DES ANIMAUX AUTRES QUE CHIENS ET CHATS Mesures de Sécurité et de Salubrité Publique

Le Maire de la commune de MONTGEARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants qui définissent les pouvoirs de Police du Maire ;

Vu Le Code Civil et notamment les articles 1243 et 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L211-11, L211-19-1, L.211-4, L.211-20 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles L.121-3, L.223-1, L.223-18, R.622-2, R.623-3, R.654-1, et L.131-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R412-44 et suivants ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 26 et 122 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

Considérant que la Jurisprudence considère qu'un animal, qui n'est pas un chien ou un chat, est errant ou en état de divagation s'il s'est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances, et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est interdit de laisser divaguer les bovins, caprins, ovins, porcins, équins sur toute l'étendue du territoire communal.

Article 2 : Tout propriétaire doit veiller à ce que les clôtures des terrains qui sont des lieux de pacage ou de garde des animaux soient en état d'empêcher la divagation sur terrain d'autrui et sur voie publique.

Article 3 : Tout propriétaire doit veiller à ce que les lieux de pacage ou de garde des animaux respectent les prescriptions du règlement sanitaire départemental, notamment au regard des distances minimales à respecter au sein même du village à proximité des habitations.

Article 4 : Tout animal trouvé sans gardien sur terrain d'autrui ou sur la voie publique est considéré comme errant ou en état de divagation.

Article 5 : Les animaux en état de divagation seront signalés à la Brigade de Gendarmerie. Leurs propriétaires, s'ils sont connus, avertis sans délais des dispositions mises en œuvre et des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées par le Procureur de la République.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame le maire de la commune de Montgeard, Madame l'adjudante-chef commandant la Brigade de Gendarmerie de Nailloux, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet pour le contrôle de sa légalité.

Fait à MONTGEARD, le 11 mars 2020

Le maire

Marie-Claire GAROFALO

